

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire MUIGA

Jugement No 971

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Michael Ikua Muiga le 22 août 1986;

Vu le jugement No 875 du 10 décembre 1987, qui constitue la première décision avant dire droit rendue sur la requête;

Vu le rapport d'expertise médicale daté du 14 octobre 1988, établi par le Dr David Guéret Wardle, expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal, le 1er février 1988, conformément au jugement No 875;

Vu le jugement No 947 du 8 décembre 1988, qui constitue la deuxième décision avant dire droit sur la requête, ordonnant aux parties de répondre à certaines questions, les réponses du requérant en date du 8 février 1989 et celles de l'Organisation datées du 22 mars 1989;

Vu les observations supplémentaires du requérant datées du 12 avril 1989 et les commentaires de l'Organisation du 27 avril 1989 à leur sujet;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Lorsqu'il était au service de l'Organisation mondiale de la santé, le requérant fut atteint de graves lésions par suite d'une chute qu'il fit au bureau de l'OMS à Addis-Abeba, le 3 avril 1982. Les antécédents du litige sont exposés dans le jugement No 875 que le Tribunal a rendu en date du 10 décembre 1987 et par lequel il a ordonné avant dire droit que soit effectuée une expertise clinique et psychologique du requérant. Dans le jugement No 947 du 8 décembre 1988, le Tribunal a pris une deuxième décision avant dire droit aux termes de laquelle il a invité les parties à présenter un supplément d'instruction sur certaines questions particulières. Les parties ayant versé au dossier les nouvelles écritures demandées, la question qui reste à trancher est le montant de la réparation à octroyer au requérant.

Sur les conclusions de l'expertise médicale

2. Dans le jugement No 947, le Tribunal a accepté les conclusions de l'expertise qu'il avait ordonnée dans le jugement No 875. Les conclusions essentielles sur l'état de santé du requérant sont les suivantes :

i) Les fractures dorsales remontaient presque certainement à l'époque de l'accident en 1982. Les anciennes fractures de la colonne et de la cheville gauche étaient à 100 pour cent imputables à l'accident. L'atrophie musculaire et l'oedème (gonflement des tissus par un liquide aqueux) des membres inférieurs étaient dus, pour une bonne part, non pas directement à l'accident, mais à l'inactivité délibérée du requérant, liée quant à elle à sa névrose sous-jacente.

ii) La blessure du pied dont a été victime le requérant a occasionné une perte de fonction de 20 pour cent rapportée à l'individu entier.

iii) Le requérant est frappé d'une incapacité totale de travail, mais c'est l'état d'esprit dans lequel il se trouve actuellement qui l'empêche de travailler. La névrose dont il souffre est imputable à 50 pour cent à l'accident et aux événements qui lui ont succédé. S'il ne bénéficie pas d'un nouveau traitement, le requérant verra son état se détériorer et il deviendra définitivement inapte au travail.

iv) Il apparaît que la névrose s'est manifestée dès le début.

Sur la pension à verser à titre de réparation pour l'incapacité totale de travail

L'offre de l'Organisation

3. Par une lettre du 3 janvier 1989 adressée au conseil du requérant, l'OMS a offert à celui-ci le choix entre deux modes possibles de réparation pour son incapacité totale de travail imputable à 50 pour cent à l'accident.

Plus de deux mois après, dans sa réponse aux questions du Tribunal, datée du 22 mars 1989, l'Organisation a fait une nouvelle offre dans laquelle elle se déclare disposée à verser au requérant une pension d'invalidité sous forme de versements mensuels conformément aux dispositions régissant le paiement des indemnités aux membres du personnel qui figurent à l'annexe E de la section II.7 du Manuel de l'OMS, sous réserve de certaines conditions, chaque versement mensuel étant égal à 50 pour cent des deux tiers du montant mensuel de la rémunération considérée aux fins de pension qui correspond au grade P.4, échelon 2, soit au grade et à l'échelon que détenait le requérant à la date de son accident (3 avril 1982) et de la cessation de ses services (9 août 1983).

L'OMS offre ainsi au requérant 50 pour cent de la pension pour invalidité totale permanente fixée au paragraphe 10 a) des dispositions régissant le paiement des indemnités, à verser à compter du 1er janvier 1984. Le montant annuel de la rémunération du requérant considérée aux fins de pension s'élevait au 1er janvier 1984 à 54.093 dollars des Etats-Unis. En conséquence, le requérant aurait eu droit pour 1984 au versement d'un tiers de cette somme, soit à 18.031 dollars. Compte tenu des augmentations intervenues depuis lors, le tiers du montant annuel de sa rémunération considérée aux fins de pension au 1er janvier 1989, s'il était demeuré en fonctions à cette date, se serait élevé à 21.453,69 dollars, à ajuster à l'avenir conformément à la pratique de l'OMS pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. L'OMS propose que tous les versements passés et présents soient effectués au taux en vigueur en janvier 1989 au lieu de prévoir le versement d'un intérêt au taux annuel de 10 pour cent sur les montants à effectuer au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. La solution comportant le versement d'un intérêt aboutit cependant à un montant supérieur.

L'Organisation propose le 1er janvier 1984 comme date de départ parce que, selon elle, le requérant était apte aussi bien physiquement que psychologiquement à un travail sédentaire à la date de la cessation de service (9 août 1983) et que c'est en janvier 1984 qu'une "profonde fixation mentale" a été constatée.

L'offre de l'OMS est subordonnée à plusieurs conditions :

- 1) Au cas où le requérant redeviendrait apte à un emploi à plein temps avant d'atteindre l'âge de cinquante ans (il est né en 1946), les versements cesseraient à la fin du mois durant lequel il serait déclaré apte au travail; s'il redevenait apte au service entre cinquante et cinquante-cinq ans, le paiement serait réduit de moitié.
- 2) Le requérant devrait subir un traitement psychothérapeutique et produire chaque année un certificat médical.
- 3) Le requérant devrait poursuivre, aux frais de l'OMS, son recours contre la décision de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tendant à lui refuser une pension d'invalidité et tout montant qu'il recouvrerait serait déduit des versements de l'OMS au requérant. L'Organisation demande également que 90 pour cent de la pension à verser jusqu'à la date du jugement rendu par le Tribunal soient retenus en garantie en attendant qu'une décision soit prise au sujet du versement d'une pension par la Caisse.
- 4) Le requérant devrait soumettre une déclaration annuelle de ses gains dont 50 pour cent seraient déduits, après versement de l'impôt, du montant des versements mensuels.
- 5) Le versement de la pension devrait être suspendu en cas d'inobservation de l'une ou l'autre condition.

La conclusion du requérant

4. Dans son mémoire du 8 février 1989 en réponse aux questions que lui pose le Tribunal dans son jugement No 947, le requérant demande :

a) à compter du 9 août 1983, l'octroi d'une pension annuelle équivalant aux deux tiers du montant annuel de la rémunération considérée aux fins de pension qui était la sienne à ses anciens grade et échelon (il indique le chiffre

exact*); (*L'Organisation précise qu'il s'agit là du montant annuel de la rémunération considérée aux fins de pension d'un fonctionnaire classé au grade P.4, échelon 5, tandis que le requérant détenait le grade P.4, échelon 2, niveau auquel le chiffre était de 54.093 dollars.)

b) à l'avenir, l'octroi d'une pension annuelle équivalant à 75 pour cent des deux tiers du même montant, pour le dédommager de la perte de fonction (50 pour cent) et, pour une part égale à la moitié, de la "névrose" imputable au service (25 pour cent).

Sur les indemnités pour la perte totale de l'usage du pied et pour la perte de confort

L'offre de l'Organisation

5. Dans ses écritures du 22 mars 1989 présentées en réponse aux questions que lui pose le Tribunal dans son jugement No 947, l'OMS offre de payer, conformément au paragraphe 14 de ses dispositions régissant le paiement des indemnités, 20 pour cent du montant - en l'occurrence 110.438 dollars - prévu au point i) du barème y relatif qui était applicable à la date de l'accident (3 avril 1982), ce montant correspondant à deux fois la somme de 55.219 dollars, montant annuel de la rémunération soumise à retenue aux fins de pension pour la catégorie P.4, échelon 5, à cette date. L'Organisation offre également de verser des intérêts au taux annuel de 10 pour cent à compter de la date de la cessation de service jusqu'à la date du paiement.

L'Organisation est d'avis que l'indemnité pour la perte de confort est couverte par ce chiffre mais ajoute que, si le Tribunal n'est pas d'accord sur ce point, elle est disposée à verser en plus 8 pour cent à ce titre, ce qui porte le taux à 28 pour cent du montant prévu au point i) du barème, soit 110.438 dollars, plus les intérêts calculés au taux annuel de 10 pour cent.

La conclusion du requérant

6. Le requérant rejette cette offre et maintient sa demande d'indemnisation à 100 pour cent conformément aux dispositions figurant à l'annexe C de la section II.7 du Manuel, soit 121.456 dollars. La perte totale de l'usage du pied correspond à un taux de 50 pour cent dans le barème B, paragraphe 5, de l'annexe C, et le requérant attribue les 50 pour cent restants à la perte de confort. A défaut de cette solution, le requérant soutient qu'étant incapable à 100 pour cent d'exercer un emploi lucratif, il a droit à la réparation au taux de 100 pour cent payable, aux termes de l'annexe C, résultat B, paragraphe 6, en cas d'"incapacité totale et permanente d'accomplir normalement les tâches afférentes à son métier ou à ses affaires"* (*Traduction du greffe) : cela revient de nouveau à 121.456 dollars.

Observations de caractère général

7. Le Tribunal ne peut ordonner à l'OMS de verser au requérant que les sommes auxquelles il a droit en vertu des dispositions régissant le paiement des indemnités, qui sont énoncées à l'annexe E de la section II.7 du Manuel.

8. Le requérant demande une indemnité aux termes de l'annexe C. Mais c'est à l'intention de l'OMS seulement, et non du requérant, que s'effectue le paiement au titre de cette annexe, qui concerne la police d'assurance de l'Organisation. Cette police traite exclusivement des relations entre l'OMS et ses assureurs. Certes, conformément à sa pratique administrative telle qu'elle se dégage du paragraphe 365 de la section II.7 du Manuel, l'Organisation remet la différence au membre du personnel dans l'éventualité où la somme effectivement reçue des assureurs est supérieure au montant dont elle lui est redevable. Toutefois, dans le présent cas, la somme payable à l'Organisation au titre de sa police d'assurance est inférieure à la valeur en capital des prestations auxquelles le requérant a droit en application des dispositions régissant le paiement des indemnités, à moins que, à l'issue du recours actuellement en instance, l'intéressé ne se voie finalement accorder une pension d'invalidité par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

9. Tout membre du personnel qui est victime d'une maladie ou d'un accident en cours de service a droit, aux termes du paragraphe 9 des dispositions régissant le paiement des indemnités, au remboursement de toutes les dépenses médicales, pour autant que le montant en soit raisonnable.

Le requérant ne formule pas de réclamation particulière à ce titre.

Pension en cas d'incapacité totale de travail

10. Le requérant souffre d'une incapacité totale de travail à caractère permanent. Le Dr Guéret Wardle, expert médical désigné par le Président du Tribunal, déclare, au paragraphe 8 de son rapport daté du 14 octobre 1988, que le requérant "est maintenant totalement incapable de travailler mais c'est l'état d'esprit dans lequel il se trouve actuellement qui l'empêche d'exercer une activité". Au paragraphe 9, il précise : "Le Dr Jamoun et moi-même estimerions que la névrose est imputable à 50 pour cent à l'accident et aux événements qui lui ont succédé."

11. Le paragraphe 10 a) des dispositions figurant à l'annexe E du Manuel de l'OMS prévoit que, en cas d'invalidité permanente totale, tout membre du personnel a droit au paiement d'une pension annuelle d'invalidité égale aux deux tiers du montant annuel de sa rémunération soumise à retenue aux fins de pension à compter de la date à laquelle son traitement et les allocations cessent d'être payables aux termes du paragraphe 9. Au paragraphe 5 a) de ces dispositions, la rémunération soumise à retenue aux fins de pension est prise dans le sens défini à l'article 310.3 du Règlement du personnel.

12. Le Comité des pensions du personnel de l'OMS a rejeté la demande de pension d'invalidité du requérant au motif qu'il n'était pas atteint d'incapacité de travail le 9 août 1983, date de la cessation de service. L'OMS fait valoir que, puisqu'il n'était pas frappé d'incapacité de travail à cette date, il n'a pas droit à la pension d'invalidité aux termes du paragraphe 10 a). A titre alternatif, l'Organisation soutient que, son état actuel étant en partie imputable au requérant, la responsabilité devrait incomber à part égale à l'OMS et à lui-même.

13. Après avoir examiné tous les rapports médicaux dont il a été saisi, le Tribunal est convaincu que le requérant était frappé d'incapacité psychologique de travail à la date de la cessation de service. L'état de dépression a déjà paru évident au médecin qui l'a examiné à Addis-Abeba en novembre 1983. De plus, le Dr Guéret Wardle déclare que la névrose apparaît comme s'étant manifestée dès le début.

La date du versement de la pension d'invalidité sera donc fixée au 9 août 1983.

Cependant, l'Organisation n'est responsable qu'à 50 pour cent de l'incapacité totale de travail du requérant.

En conséquence, le Tribunal accorde au requérant une réparation à ce titre sous la forme d'une pension d'invalidité annuelle égale à un tiers du montant annuel de sa rémunération considérée aux fins de pension, c'est-à-dire à la moitié de la pension complète. (Cette somme, qui se chiffrait à 18.031 dollars par an à la date de la cessation de service, s'élève actuellement à 21.453,69 dollars par an.) Le montant est exigible à compter de la date à laquelle son traitement et les allocations complémentaires ont cessé d'être payables et est assujéti à l'augmentation périodique du coût de la vie conformément aux règles en vigueur.

14. Aux termes du paragraphe 6 a) des dispositions régissant le paiement des indemnités, les prestations en cas d'invalidité versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont déduites de toute indemnité versée par l'OMS, sous réserve d'un versement minimal de 10 pour cent du montant des indemnités.

Une pension d'invalidité versée aux termes des Statuts de la Caisse commune des pensions a été refusée au motif que, à la date de la cessation de service, le requérant était apte à accomplir un travail sédentaire compatible avec ses qualifications. Un recours formé par lui est pendu devant le Comité permanent de la Caisse. Les décisions de la Caisse ne peuvent pas faire l'objet d'un réexamen par le Tribunal, qui n'abordera pas la question de l'issue éventuelle du recours. Pour l'instant, le paragraphe 6 a) n'est pas applicable mais si la décision est annulée, il le sera.

Le Tribunal rejette la demande de l'OMS tendant à ce que les 90 pour cent de l'indemnité pour incapacité totale (à verser jusqu'à la date du présent jugement) soient retenus en garantie en attendant la décision définitive concernant la pension susceptible d'être versée par la Caisse.

Le Tribunal estime opportun que le requérant poursuive son recours auprès de la Caisse commune des pensions aux frais de l'OMS.

15. Au paragraphe 17 de son rapport, le Dr Guéret Wardle émet l'opinion que la détérioration physique du requérant pourrait être jugulée, voire combattue avec quelque succès grâce à un traitement approprié. Si le requérant redevient apte à un emploi à plein temps ou à temps partiel, le Directeur général peut, aux termes du paragraphe 27 a) des dispositions régissant le paiement des indemnités, exiger que le requérant subisse un examen médical et, s'il le refuse, ou néglige de le faire sans raison valable, il peut se voir refuser tout ou partie de l'indemnité. Aux termes du paragraphe 30 des dispositions, le Directeur général peut réexaminer périodiquement le

montant de la pension et le modifier s'il constate que les conditions en fonction desquelles il avait été établi initialement se sont modifiées.

Il n'est donc pas nécessaire que le Tribunal ordonne expressément que le requérant se soumette à des examens médicaux périodiques.

Indemnité pour la perte totale de l'usage du pied

16. En sus de la pension d'invalidité annuelle, un agent a droit, en vertu du paragraphe 14 des dispositions régissant le paiement des indemnités, à une somme en capital en cas de perte définitive d'un membre ou de son usage, qu'il reprenne ou non son travail à l'OMS et qu'il soit atteint ou non d'une invalidité permanente affectant sa capacité lucrative. Le montant de la réparation sous forme de somme en capital est évalué, sur la base du dossier médical et compte tenu de la perte de confort, selon le barème d'indemnisation figurant à l'annexe E. Le point vii) du barème prévoit, pour la perte totale de l'usage du pied à la cheville ou au-dessous de la cheville, une indemnité s'élevant à 28 pour cent de la somme équivalant à deux fois le montant annuel de la rémunération soumise à retenue aux fins de pension correspondant au grade P.4, échelon 5.

17. La blessure du pied dont souffre le requérant a entraîné la perte à 100 pour cent de l'usage du pied. Sur ce seul chef, il a droit à une indemnité complète qui est calculée, selon le barème d'indemnisation, à 28 pour cent de 110.438 dollars, soit deux fois le montant annuel de la rémunération considérée aux fins de pension correspondant au grade P.4, échelon 5.

Indemnité pour la perte de confort

18. Selon l'interprétation donnée par l'Organisation elle-même du paragraphe 14 des dispositions régissant le paiement des indemnités, l'indemnité totale pour la perte permanente de fonction est censée recouvrir également la perte de confort et les pourcentages indiqués devraient être considérés comme traduisant ce préjudice lorsqu'il s'agit d'une "situation normale".

Le Tribunal estime qu'il s'agit en l'espèce d'un cas qui dépasse une "situation normale". Le requérant n'est âgé que de quarante-six ans, il éprouve toujours des douleurs intenses et son épreuve n'est pas près de se terminer.

Le Tribunal lui accorde en conséquence une indemnité supplémentaire pour perte de confort de 5 pour cent du chiffre de base de 110.438 dollars mentionné ci-dessus.

19. Les montants sont payables à compter du 3 avril 1982, date de l'accident.

Les intérêts

20. Le Tribunal ordonne que l'OMS paie les intérêts au taux annuel de 10 pour cent sur les indemnités énoncées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus à compter de la date prévue à cet effet jusqu'à la date du paiement, ainsi que sur la pension d'invalidité, laquelle est versée en montants mensuels, à compter de la date à laquelle chaque versement mensuel est exigible.

Déduction du montant alloué à titre provisoire

21. Le montant alloué à titre provisoire conformément au jugement No 947 sera déduit des sommes à verser en vertu du présent jugement.

Les dépens

22. Le Tribunal ordonne à l'Organisation de verser au requérant 10.000 francs suisses à titre de dépens en sus des 10.000 francs suisses alloués au même titre dans le jugement No 947.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. En ce qui concerne l'incapacité totale permanente de travail, l'OMS versera au requérant une pension d'invalidité

annuelle égale à un tiers du montant annuel de sa rémunération considérée aux fins de pension sous réserve de l'indexation sur le coût de la vie.

Cette pension est payable, aux termes du paragraphe 9 c) des dispositions régissant le paiement des indemnités, à compter de la date à laquelle le traitement et les allocations complémentaires ont cessé d'être payables.

La pension est soumise aux déductions prévues au paragraphe 6 a) des dispositions régissant le paiement des indemnités et, comme il est précisé au paragraphe 15 ci-dessus, à l'examen périodique du Directeur général aux termes des paragraphes 27 a) et 30 de ces dispositions.

2. En ce qui concerne la perte définitive de l'usage du pied, y compris la perte de confort, l'OMS versera au requérant une réparation sous forme de somme en capital égale à 33 pour cent de 110.438 dollars, soit deux fois le montant annuel de la rémunération considérée aux fins de pension correspondant au grade P.4, échelon 5 (55.219 dollars). Cette somme, qui s'élève à 36.444,54 dollars, est payable à compter de la date de l'accident.

3. Sur les deux indemnités précitées, l'OMS paiera 10 pour cent d'intérêts par an à compter de la date à laquelle chaque montant était exigible jusqu'à la date de chaque versement.

4. Le montant que le Tribunal a ordonné de verser à titre provisoire dans son jugement No 947 sera déduit des sommes à verser en vertu du présent jugement.

5. L'OMS paiera au requérant 10.000 francs suisses pour les dépens en sus des 10.000 francs suisses alloués en vertu du jugement No 947.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner